

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n°2017-001

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord
C/
M. X.

Audience publique du 20 avril 2018

Décision rendue publique par affichage le 23 mai 2018

La chambre

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 9 janvier 2017, la lettre du président du conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège est Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), transmettant à ladite chambre disciplinaire une délibération concernant M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...);

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui s'est tenue le 20 septembre 2016, décidant de déférer à la chambre disciplinaire M. X. pour manquement aux obligations déontologiques énoncées à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, au motif que ce praticien a été reconnu coupable de faits d'atteinte sexuelle avec violence, menace ou surprise sur une mineure et condamné, par un arrêt du 4 mai 2016 de la cour d'appel (...), à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve durant deux ans, ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs durant cinq années ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 7 avril 2017, présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, par Me Christian Delbé, qui conclut aux mêmes fins que la plainte, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que les faits dont M. X. a été reconnu coupable par une décision définitive du juge pénal constituent des manquements d'une particulière gravité au principe de moralité énoncé à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2018 :

- le rapport de Mme Karine Wrzeszezynski ;

- et les observations de Me Bargibant, substituant Me Delbé, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant, d'une part, que les principes de nécessité et de proportionnalité des peines ne font pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridiction ; qu'ainsi, des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, les poursuites pénales et disciplinaires ayant une nature et un objet différent ;

2. Considérant, d'autre part, que les dispositions du code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute inséré aux articles R. 4321-51 à R. 4321-145 du code de la santé publique peuvent concerner des faits relevant de la vie privée d'un masseur-kinésithérapeute, même s'ils sont sans rapport direct avec son exercice professionnel, dès lors qu'ils révèlent des manquements à la moralité attendue d'un tel praticien ou qu'ils sont de nature à déconsidérer la profession ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des motifs d'un arrêt de la cour d'appel de (...) du 4 mai 2016, qui, rendue en dernier ressort, revêt, par nature, un caractère définitif, que M. X. s'est rendu coupable d'une atteinte sexuelle avec surprise et violence, sur une mineure, en l'occurrence la fille de sa compagne, en lui faisant subir des attouchements de nature sexuelle ; que ces faits ont été commis le 12 mai 2014 à (...) hors du cadre de l'exercice professionnel ; que cet arrêt a condamné l'intéressé, à raison de ces faits, à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve durant deux ans, ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs durant cinq années ; qu'ainsi, la réalité de ces faits, telle que constatée par une décision définitive du juge pénal, doit être regardée comme établie ;

5. Considérant qu'alors même que les faits ayant donné lieu à cette condamnation pénale ont été commis par M. X. dans un cadre purement privé, ils constituent, de par leur nature, un manquement grave au devoir de moralité attendu d'un masseur-kinésithérapeute, tel que rappelé par les dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu pour la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance, eu égard à la particulière gravité de ce manquement, à l'incompatibilité du comportement adopté par l'intéressé avec l'exercice de la profession et au fait que ce professionnel n'a produit aucune écriture ni ne s'est présenté pour s'expliquer devant la chambre, de prononcer à l'encontre de M. X. la sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut, au ministre des solidarités et de la santé et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes.

Copie en sera transmise à Me Christian Delbé, avocat du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mmes Nathalie Berger, Florence Goulois et Karine Wrzeszezynski et M. Olivier Bertagne, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.